
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS
AUX DÉFINITIONS DE GARAGE ATTENDANT ET DE GARAGE DÉTACHÉ
DANS LES TABLEAUX 8 ET 9 DE L'ARTICLE 5.2**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6^e jour du mois de mai 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller no 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE ledit règlement ne prévoit pas de limitations relativement à la forme et à la distance des parties du bâtiment annexe qui touchent au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 27 mars 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} avril 2019 par Julie Rousseau, conseillère no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 861-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'apporter des modifications aux définitions de garage attenant et de garage détaché dans les tableaux 8 et 9 de l'article 5.2.*

ARTICLE 2

La définition de garage attenant dans le **tableau 8** de l'article 5.2 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Garage attenant au bâtiment principal. Pour être considéré comme tel, un garage attenant ne peut avoir aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière ou sur le côté, ni en dessous. »

ARTICLE 3


La définition de garage détaché dans le **tableau 9** de l'article 5.2 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Garage détaché du bâtiment principal. Pour être considéré comme tel, un garage détaché ne peut avoir aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière, ou sur le côté, ni en dessous. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 6^e JOUR DE MAI 2019.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale

Adoption du 1 ^{er} projet de règl. :	4 mars 2019
Ass. publique de consultation :	27 mars 2019
Avis de motion :	1 ^{er} avril 2019
Adoption du 2 ^e projet de règl. :	1 ^{er} avril 2019
Approbation référendaire :	26 avril 2019
Adoption du règlement :	6 mai 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	2019